



Arrêt

n° 225 730 du 4 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 718 du 28 février 2019.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant, qui a été reconfirmé le 15 mai 2017, le 6 juillet 2017, le 17 décembre 2017, le 19 mars 2018, le 21 avril 2018 et le 19 juin 2018.

1.2 Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.3 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 20 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

Le cas échéant, ALIAS [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP MONS-QUEVY le 19/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☒ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP MONS-QUEVY le 19/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et déclare qu'il ne peut pas retourner en Algérie à cause du non respect [sic] des droits de l'homme.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en le pays [sic] dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP MONS-QUEVY le 19/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités :

[D.S.] XXX nationalité algérienne

[D.Y.] XXX nationalité algérienne

[Doru..S.] XXX nationalité algérienne

[Dou.S.] XXX nationalité algérienne

[Y.D.] XXX nationalité algérienne

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4 Par un arrêt n°217 718 du 28 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.3.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2019, et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 20 février 2019. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 20/02/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Questions préalables

3.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire, d'une part, en raison de la nature de l'acte attaqué qui « est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée[.] Le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée de trois ans prise et notifiée le 22 juin 2017, toujours en vigueur, ni suspendue, ni levée. Partant, l'acte attaqué est une mesure d'exécution de cette décision. [...] Le recours doit, partant, être rejeté, l'acte attaqué étant une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, toujours en vigueur, dont fait l'objet le requérant, n'étant pas susceptible de recours. » et, d'autre part, en raison du « défaut d'intérêt légitime en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée définitive[.] Tel que déjà indiqué, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans le 22 juin 2017, toujours en vigueur, de sorte qu'il n'a aucun intérêt légitime à solliciter l'annulation du présent ordre de quitter le territoire. [...] Le recours doit, partant, être rejeté pour défaut d'intérêt légitime. »

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 26 juin 2019, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas quitté le territoire après la délivrance de la première interdiction d'entrée, et que celle-ci n'a pas sorti ses effets, en vertu de la dernière jurisprudence européenne en la matière.

La partie défenderesse confirme les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observation. Elle fait valoir que la deuxième interdiction d'entrée remplace la première mais que cette dernière a existé, pendant une période, et a sorti ses effets.

3.1.2 A ce sujet, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans en date du 22 juin 2017, soit antérieurement aux actes attaqués dans le présent recours.

Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 20 février 2019, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 22 juin 2017.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 février 2019 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 juin 2017. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucun motif de l'ordre de

quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué dans le cadre du présent recours ne vise l'interdiction d'entrée du 22 juin 2017.

Par identité de motifs, l'exception relative à l'illégitimité de l'intérêt du requérant doit être rejetée.

En ce que la partie défenderesse prétend que l'interdiction d'entrée du 22 juin 2017 a existé, pendant une période et a sorti ses effets, le Conseil renvoie aux enseignements de l'arrêt C-225/16, *Mossa Ouhrami*, du 26 juillet 2017, de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui précise qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 49) (le Conseil souligne).

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire, en raison de la nature de l'acte attaqué, qui est « un acte confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs ». Elle fait valoir qu'« [i]l ressort du dossier administratif, tel que déjà relevé, que le requérant a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure du 4 mai 2017, confirmée à de nombreuses reprises – dont la dernière fois le 19 juin 2018 –, définitive – aucun recours n'ayant été introduit – et exécutoire, et d'un ordre de quitter le territoire le 22 juin 2017, de sorte que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire confirmatif des précédents, aucun nouvel élément n'ayant été invoqué par le requérant ayant justifié la remise en cause de ces décisions antérieures. L'acte attaqué n'est donc pas un acte susceptible de recours, de sorte que le recours est irrecevable. »

Lors de l'audience du 26 juin 2019, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'actes distincts basés sur d'autres faits et ayant fait l'objet d'autres analyses.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite notamment l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 20 février 2019 et notifié le même jour. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) antérieurs, le 4 mai 2017 et le 22 juin 2017.

Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de ces précédents ordres de quitter le territoire, dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué, pris le 20 février 2019, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., 21 mai 2015, n°231.289).

3.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire, en raison du « défaut d'intérêt actuel en raison de l'existence de mesures d'éloignement antérieures définitives ». Elle estime qu'« [i]l ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'éloignement les 4 mai 2017 et 22 juin 2017, lesquelles sont exécutoires. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 20 février 2019, dès lors qu'il est sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)]. Le requérant ne se prévaut d'aucun risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Quant à sa vie familiale et privée dont le requérant se prévaut dans sa requête, force est de constater, d'une part, qu'il ne peut se prévaloir à juste titre d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que dans le questionnaire droit d'être entendu du 19 février 2019, il a déclaré n'avoir aucun partenaire, ni invoqué l'existence de son enfant à naître. En effet, à la question n° 7 « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? » Si oui, qui ? », il a répondu « NON ». En outre, le requérant reste en défaut d'établir l'existence effective

d'une vie familiale avec sa compagne, aucun élément pertinent n'ayant été produit en ce sens. Au surplus, le requérant ne peut non plus se prévaloir d'une vie familiale avec son enfant à naître, dès lors qu'elle était inexistante lors de l'adoption de l'acte attaqué et que l'argument est prématuré : [...] Votre Conseil a d'ailleurs considéré, dans l'arrêt prononcé en extrême urgence, quant à la vie familiale alléguée: [...] Il n'y a pas lieu de s'écarter des constats de cet arrêt que le requérant reste en défaut de remettre en cause valablement. Il ne peut, par conséquent, se prévaloir à juste titre d'une violation de l'article 8 de la CEDH. »

Lors de l'audience du 26 juin 2019, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'actes distincts basés sur d'autres faits et ayant fait l'objet d'autres analyses.

3.3.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation des décisions attaquées, les ordres de quitter le territoire du 4 mai 2017 et du 22 juin 2017, visés aux points 1.1 et 1.2, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours – étant entendu qu'il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire du 22 juin 2017 aurait été notifié au requérant –, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

3.4 Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « droit d'être entendu », du principe *audi alteram partem* et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

4.1.1 Elle fait valoir, dans une première branche, qu'« [i]l est fait état du fait que le requérant ne dispose pas de famille en Belgique (ce qui apparaît être la réalité, n'y ayant ni père, ni mère, ni frère ou sœur) ni enfant mineur ; que ces déclarations vont de ce sens. Le requérant indique avoir expliqué aux agents de police qui l'ont entendu qu'il dispose [sic] en Belgique d'une compagne, qui est enceinte d'un enfant dont le requérant est le père [...] mais que cela n'a pas été relevé. Il a pu être vérifié [sic] au dossier administratif que le requérant a répondu (sans traducteur) de manière très brève aux questions posées dans le cadre de son « droit d'être entendu », ce qui tend à démontrer qu'il n'a soit pas saisi les questions soit pas le contexte dans lequel celles-ci sont posées. Le requérant dispose d'une vie familiale stable en Belgique, et un enfant né de ses œuvres verra le jour le 20 juin prochain [...]. Il disposera d'un droit subjectif au séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge (articles 40 et suivants

LSE). En exécution de la première décision querellée, le requérant peut être éloigné à tous moments vers l'Algérie où on ne voit pas comment le requérant pourrait raisonnablement exercer son droit à la vie privée et familiale ; alors que sa compagne, ressortissante belge, va accoucher en Belgique d'un enfant et qu'en exécution de la seconde décision contestée, le requérant se verra opposer ladite décision lors de toute sollicitation de séjour durant trois années. Il y avait lieu d'entendre pleinement le requérant quant à ses observations sur les décisions prises (principe *audi alteram partem*). Il est uniquement fait référence au procès-verbal de police, sans qu'il soit semblé t'il [sic] fait mention que le requérant a été informé de l'intention de la partie adverse de lui notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. On ne peut considérer que son droit d'être entendu ait été respecté, non-respect que Votre Conseil a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'un questionnaire, quod non en notre espèce selon les éléments connus du conseil du requérant et ressortant de la décision [...]. Il a pu être constaté au dossier administratif qu'interrogé à son arrivée au centre fermé de Vottem, le requérant a pu donner le nom à la date de naissance exacte de sa compagne. Il était sans doute à ce moment aidé par un « co-détenu » parfaitement bilingue arabe-français. Rien n'établit que le requérant comprenait les questions posées. Tout indique qu'il ne comprenait pas, vu la brièveté des réponses. Il y a en l'espèce une violation du devoir de collaboration procédurale [...] et du droit d'être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la LES. Si le requérant avait été concrètement entendu (en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant dispose d'une vie familiale avérée sur le territoire belge [...]. On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la [CJUE] qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement [sic] lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur [...]. Or, le requérant peut se prévaloir de sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, elle poursuit : « [e]n l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge de trois ans. La partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec son fils et sa compagne n'est que temporaire, vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil [...]. Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait [sic] des conséquences sur ses liens familiaux avec son futur enfant mais également avec sa compagne, mère dudit enfant. Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la [CEDH] risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir y revenir [sic] pendant au minimum huit [sic] ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette décision. La durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eue égard [sic] à la situation familiale, bien connue de la partie adverse. Cette argumentation a été retenue par Votre Conseil dans un cas dans lequel le lien familial était pourtant moindre (compagne ressortissante belge - [...], sans enfant à venir). Dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la [CEDH] et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait [...]. Les décisions querellées ont affecté la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter [sic] atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

4.1.2 Dans une seconde branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a sciemment omis de motiver à suffisance par rapport à l'article 8 de la [CEDH] ou l'article 22 de la Constitution belge. Il existe certes une référence à l'article 8 de la [CEDH] dans les décisions querellées mais celle-ci ne procède en rien un examen suffisant de leur conformité à cette disposition est [sic] dès lors, il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est insuffisante, dès lors notamment qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant français [sic] qu'il doive quitter le Royaume avec sa mère [sic] pour s'établir avec le requérant dans un Etat dans lequel il posséderait [sic] tous trois le titre de séjour adéquat pour s'y rendre et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées ». Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de proportionnalité, le rappel de la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir cité de la jurisprudence du Conseil, la partie requérante allègue que

« [f]orce est de constater qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la [CEDH] n'a pas été réalisé. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. [...] Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible [sic] au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

4.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, § 1^{er} [lire : alinéa 1^{er}], 3°, 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu », du principe *audi alteram partem*, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'« [u]n risque de fuite et par ailleurs une prétendue menace à l'ordre public sont invoqués pour ne pas délaisser un délai au requérant pour quitter le territoire. Sur le prétendu risque de fuite, il apparaît motivé par le seul élément d'une absence de démarches liées au séjour depuis son arrivée sur le territoire ainsi que de la non obtempération à un précédent ordre de quitter le territoire. Ces éléments ne sauraient suffire puisqu'il ne peut être supposé cumulativement sur base d'une prétendue absence de démarches pendant une durée de deux ans (sachant que le requérant ne se trouvait pas dans les conditions d'une possibilité concrète de séjour) et sur la non obtempération supposée d'un seul ordre de quitter le territoire. A tout le moins, la motivation apparaît insuffisante, au vu des articles 2 et 3 de la loi susmentionnée. Sur la prétendue menace à l'ordre public, le requérant rappelle que les faits concernés consistent en une audition de police pour détention de stupéfiants, sans qu'il soit fait mention d'un mandat d'arrêt et encore moins d'une condamnation, ni l'une ni l'autre de ces situations n'existant. Il est uniquement fait référence au procès-verbal de police sans qu'il soit fait mention que le requérant a été informé de l'intention de la partie adverse de lui notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. On ne peut considérer que son droit d'être entendu ait été respecté, non-respect que Votre Conseil a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas aussi, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'un questionnaire [...]. Rien n'établit que le requérant comprenait les questions posées. Tout indique qu'il ne comprenait pas, vu la brièveté [sic] des réponses. Il y a en l'espèce une violation du devoir de collaboration procédurale [...] et du droit d'être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la LSE. Il y avait lieu d'entendre pleinement le requérant quant à ses observations sur les décisions prises (principe *audi alteram partem*). Si le requérant avait été concrètement entendu (en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant dispose d'une vie familiale avérée sur le territoire belge [...] On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la [CJUE] qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement [sic] lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur [...]. En notre espèce, l'atteinte à l'ordre public est invoquée par la partie adverse repose uniquement sur un simple procès-verbal, qui est une simple accusation devant être instruite par les services de police. Il va sans dire que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence, laquelle n'a pas été renversée à ce jour, ce qui ne peut se faire que par le biais d'un jugement qui condamnerait le requérant pour ces faits, ce qui n'est nullement intervenu. En outre, et à titre principal il faut d'ailleurs observer que ces prétendus faits de détention de stupéfiants ne sont pas confirmés par le dossier administratif, si ce n'est à titre d'antécédents (de suspicion ou flagrant délit, sans qu'il y ait semble t'il [sic] de condamnations). Dans d'autres cas dans lesquels Votre Conseil a validé des décisions assorties d'ordre de quitter le territoire (pas d'interdiction d'entrée, qui plus est), il était au moins question d'une condamnation dont a fait l'objet la personne intéressée [...]. Cette notion d'atteinte à l'ordre public doit en effet nécessairement s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant l'article 43, 2° de la LSE mieux désignée ci-avant : « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée. C'est notamment ce qu'a rappelé la [CJUE] dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) : [...] Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, [...] A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des

condamnations pénales [...], au contraire du cas des décisions ici querellées, dans lequel d'ailleurs il n'est pas question de condamnation pénale. Enfin, la notion d'« ordre public » doit s'entendre comme « un élément essentiel de l' 'ordre social' et non pas toutes les infractions à la loi, ce qui laisse de côté les infractions les moins graves, comme cela pourrait être le cas d'une détention de stupéfiant (contestée), sans mention de son importance ou de sa nature [...]. A par exemple été retenu : le trafic de stupéfiant en bande organisée à dimension internationale (C.J.U.E., 23.11.2010, aff. C-145/09, Tsakouridis, pts 43-44, 46-47). Les faits, qui ne paraissent même pas établis, paraissent en tous cas insuffisants pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. Partant, l'interdiction d'entrée, qui se fonde sur cette absence de délai, devra être annulée et dans l'attente, suspendue. »

5. Discussion

5.1 Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son*

arrestation », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », que « *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise plusieurs identités : [...]* », et que « *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « [c]es éléments ne sauraient suffire puisqu'il ne peut être supposé cumulativement sur base d'une prétendue absence de démarches pendant une durée de deux ans (sachant que le requérant ne se trouvait pas dans les conditions d'une possibilité concrète de séjour) et sur la non obtempération supposée d'un seul ordre de quitter le territoire. A tout le moins, la motivation apparaît insuffisante, au vu des articles 2 et 3 de la loi susmentionnée », ce à quoi le Conseil ne peut que renvoyer à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 1^{er}, § 2, 1°, 2° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

5.2.1 Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que:

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée d'une part, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » et qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard du requérant. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, la seconde décision attaquée explicitant notamment qu'« *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », que « *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise plusieurs identités : [...]* », et que « *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas*

*obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante – le Conseil renvoyant à ce qu'il a jugé *supra* au point 5.1.2 – en sorte qu'il doit être considéré comme établi.*

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention des stupéfiants, PV n° XXX de la police de Mons. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir en substance que l'atteinte à l'ordre public se base sur un simple procès-verbal et que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité administrative. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Ainsi, la mention que le requérant, par son comportement, peut compromettre l'ordre public et la référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants suffisent à fonder la durée de l'interdiction d'entrée mais ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie notamment par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

Dès lors, la seconde décision attaquée est valablement motivée.

5.3.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en même temps, que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

5.3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a tout d'abord fait l'objet, le 19 février 2019, d'un « Rapport administratif : Séjour illégal » dès lors qu'il a été contrôlé sur la voie publique et que le fait qu'il soit en séjour illégal a été constaté par les fonctionnaires de police. Dans la partie « Interrogation de l'applicant » dudit document, à la question « Y a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale », la réponse suivante figure « Aucun, ne veut pas parler ». Il en a été de même en ce qui concerne les questions relatives à son état de santé, aux éléments pouvant empêcher un retour dans l'immédiat, à l'introduction d'une demande de protection internationale ou à la prise d'empreintes.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 19 février 2019 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu à la suite de son interpellation par les services de police et qu'il « a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont établies ». A cette occasion, il a notamment indiqué qu'il était en Belgique depuis 2 ans « [p]our [s]'y établir » et qu'à la question de savoir s'il avait un ou une partenaire avec qui il avait une relation durable ou des enfants en en Belgique, il a répondu par la négative. Le requérant a refusé de signer ledit document.

Enfin, l'agent de police constatant a mentionné dans un document du 19 février 2019 présent au dossier administratif que « [l]e formulaire d'audition d'un étranger a été complété. La personne a été entendue en langue française et a bien compris le sens des questions et a répondu. A la fin, elle a refusé de signer ».

Le Conseil constate dès lors que le requérant a été entendu antérieurement à la prise de la première décision attaquée et qu'il a été averti de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une « mesure d'éloignement forcé ». Il n'a fait valoir, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale avec Madame [M.B.], de nationalité belge, ni le fait qu'elle serait enceinte de ses œuvres.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle reproche un défaut de motivation de la première décision attaquée eu égard à la situation personnelle du requérant ou que la partie défenderesse « aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible [sic] au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance », en ce qu'elle mentionne que « *L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* »

5.3.3 Néanmoins, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le « Rapport administratif » et le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », datés tous deux du 19 février 2019, ne suffisent pas à attester que le requérant a été entendu avant la prise de la seconde décision attaquée. En effet, le « Rapport administratif » vise des questions très générales et le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » vise expressément « la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer ». A ce sujet, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire.

De même, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant indique avoir expliqué aux agents de police qui l'ont entendu qu'il dispose [sic] en Belgique d'une compagne, qui est enceinte d'un enfant dont le requérant est le père [...] mais que cela n'a pas été relevé ». A cet égard, il convient de constater qu'une télécopie du 21 février 2019, envoyée par le centre fermé, figure au dossier administratif et mentionne que le requérant « [a]aurait une femme belge (marié [sic] religieusement et serait enceinte de 6 mois) : [M.B.] né [sic] le XXX et domicilié [sic] à 7000 (ou 7010) Mons ».

5.3.4 Cependant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la première décision attaquée et de la seconde décision attaquée. En effet, la partie requérante mentionne la relation du requérant avec Madame [M.B.] et le fait que cette dernière serait enceinte de ses œuvres et ce, sans autrement étayer ces affirmations.

En effet, s'il est établi que Madame [M.B.] est enceinte, au vu du certificat médical du 12 février 2019, déposé en annexe à la requête, les déclarations de celle-ci relatives au fait que le requérant serait le père de son enfant, de même que les démarches effectuées pour connaître la liste des documents à produire pour une reconnaissance de paternité, datent du 25 février 2019, soit postérieurement aux décisions attaquées. Ces documents ont donc été établis *in tempore suspecto*, de sorte que le Conseil ne peut leur accorder de force probante particulière.

De plus, la copie de la carte d'identité belge de Madame [M.B.] permet uniquement d'établir son identité, sa date de naissance, et sa nationalité, mais nullement l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et Madame [M.B.], au vu de la teneur extrêmement générale de ces informations.

Il en va de même de la copie du bail d'appartement annexée à la requête, le requérant n'apparaissant nullement dans la désignation des parties, sa seule signature ne suffisant pas à établir qu'il ait réellement conclu ce bail d'appartement en tant que preneur.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des décisions attaquées et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

5.3.5 Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la vie familiale qu'elle allègue et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il s'ensuit que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

5.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant et a considéré que « *L'intéressé a été entendu le 19/02/2019 par la ZP MONS-QUEVY et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée – en l'espèce, le fait qu'il n'en avait allégué aucune. Le Conseil renvoie également *supra*, au point 5.3.4, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT